

RAPPORT de CONTROLE le 24/06/2024

EHPAD VIMAL-CHABRIER à AMBERT_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 8 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CH D'AMBERT

Nombre de places : 174 places dont 164 places HP, 7 places en AJ et 3 places HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Vimal Chabrier est rattaché au Centre Hospitalier d'Ambert ainsi que l'EHPAD Pré-Bayle. L'organigramme organisationnel et fonctionnel du CH d'Ambert, mis à jour au 22/02/2024, est transmis. Il est nominatif, daté de février 2024, et présente l'ensemble des services du CH, dont la direction des soins, comprenant le pôle EHPAD, avec les 2 EHPAD Vimal Chabrier et Pré-Bayle. La ligne hiérarchique du pôle EHPAD est précisée : la cadre du pôle EHPAD encadre le responsable du service sanitaire des 2 EHPAD et le responsable du service administratif de l'EHPAD Vimal Chabrier ainsi que la responsable de l'EHPAD Pré-Bayle. Il est également transmis l'organigramme des 2 EHPAD du CH d'Ambert, daté du 08/02/2024. Il présente les mêmes liens hiérarchiques que ceux présentés dans l'organigramme du CH de manière plus détaillée. La ligne hiérarchique de cette direction repose sur un directeur délégué du CH, la directrice adjointe des EHPAD et le directeur des soins. Sous leur direction se trouve une cadre supérieure de santé. La cadre supérieure en charge des EHPAD encadre les cadres des deux EHPAD. Pour l'EHPAD Vimal Chabrier, c'est une "consultante en soins infirmiers" qui encadre l'équipe de soins. Les 2 EHPAD se partagent le même cadre administratif.		1.1_Organigramme_des_ehpads_vimal_et_prébayle_17_05_2024	Organigramme mis à jour le 17 05 2024	L'organigramme actualisé au 17/05/2024 des EHPAD Vimal-Chabrier/Pré-Bayle et USLD du CH D'Ambert est transmis. L'organigramme fait apparaître un nouveau directeur adjoint en charge des EHPAD/USLD et précise ses autres missions, notamment la gestion de la qualité/des risques et de la construction du nouvel EHPAD.	
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	NON	Aucun élément n'a été transmis.	Ecart 1 : En l'absence d'élément de réponse, l'établissement ne justifie pas d'avoir une équipe permettant de garantir le respect de la sécurité de la prise en charge des résidents, prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	Prescription 1 : Transmettre tout élément justifiant du nombre de poste vacant afin de pouvoir attester que l'établissement est garant du respect de la sécurité de la prise en charge des résidents, comme prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	1.2_Tableau_des_emplois_EHPAD_VIMAL_CHABRIER_du_mois_d'avril_2024 + 1.2_Tableau_des_emplois_EHPAD_PRE_BAYLE_du_mois_d'avril_2024	Nous ne pouvons pas transmettre d'information concernant les postes vacants des Ehpads en 2023 car il n'existe pas de tableau des emplois sur l'établissement. Un travail du service RH est en cours de réalisation pour 2024. Vous trouverez ci-joint les documents en préparations	Il est bien noté, au regard des tableaux transmis, que plusieurs postes soignants sont vacants et que certains sont remplacés par des personnels contractuels. La prescription 1 est levée.
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPIH).	OUI	L'arrêté du CNG, daté du 20 mars 2020, atteste que Mr B. appartient au corps des directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social et qu'il est affecté, dans le cadre de la direction commune, en qualité de directeur adjoint au CH de Thiers et d'Ambert et aux EHPAD de Courpière, de Saint Germain l'Herm et de Saint Amant Rocha Savine à compter du 1er avril 2020.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé? Joindre le document.	OUI	Le directeur adjoint fait partie du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière. Il exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP.		1.4_ARRETE_20240325_0 + 1.4_ARRETE_20240513_1	Monsieur est nommé à compter du 01/05/2024 directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social stagiaire au CH d'Ambert en qualité de directeur adjoint	Le nouveau directeur adjoint du CH d'Ambert en charge des EHPAD Vimal-Chabrier et Pré-Bayle est en poste depuis le 1er mai 2024. Il a été nommé sur liste d'aptitude directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux (D3S).	
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2024.	OUI	Le planning de garde de l'année 2024 a été remis. Les gardes se tiennent la nuit de 17h à 8h le lendemain et le week-end du vendredi 17h au lundi 8h. Des gardes de direction sont mises en place, assurées par les directeurs délégués et les cadres de pôle. En revanche, il n'est remis aucun document attestant de l'existence d'une procédure d'astreinte à destination des professionnels.	Remarque 1 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative et à destination des professionnels, peut les mettre en difficulté, sans consignes claires.	Recommendation 1 : Elaborer une procédure d'astreinte à l'attention des professionnels, précisant son organisation et son fonctionnement et la transmettre.		La procédure d'astreinte est en cours de réalisation puisque les astreintes de direction seront mutualisées à compter du 01/10/2024	Une procédure relative au dispositif d'astreinte en place est en cours de préparation. Il est bien compris que les astreintes de direction seront mutualisées à partir d'octobre 2024 et que la procédure s'inscrira dans cette évolution. La recommandation 1 est maintenue. Il est attendu en réponse le projet de procédure d'astreinte.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	Les comptes rendus de CODIR du 02/04/2024, 20/02/2024 et du 12/03/2024 ont été remis. Il se tient toutes les deux semaines, en présence des cadres et responsables clés de la structure. A la lecture des documents, il apparaît que des questions relatives à la gestion de l'EHPAD Vimal Chabrier et à son pilotage stratégique sont abordées en séance.					
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	NON	Aucun document n'a été remis.	Ecart 2 : En l'absence de transmission du projet d'établissement, l'EHPAD n'atteste pas être conforme à l'article L311-8 du CASF.	Prescription 2 : Transmettre le projet d'établissement de l'EHPAD Vimal Chabrier afin d'attester de sa conformité à l'article L311-8 du CASF.	1.7_Projet-établissement_2012-2016 + 1.7_Projet_medical_commun_centres_hospitaliers_de_thiers_et_ambert_2019-2023	Vous trouverez ci-joint le projet d'établissement 2012-2016 et le projet médical 2019-2023. Le projet d'établissement n'a pas été remis à jour depuis 2017. Le projet médical 2024-2028 sera finalisé prochainement, le projet d'établissement pourra alors commencer à être travaillé	Le projet d'établissement (PE) remis qui couvre la période 2012/2016 est donc ancien et n'a pas été actualisé depuis plus de 7 ans. Le document concerne le CH de Thiers et le CH d'Ambert, dans le cadre du "GCS Thiers-Ambert". Le projet médical commun des 2 centres hospitaliers est aussi transmis. Celui-ci est plus récent et couvre la période 2019/2023. Il est déclaré que son actualisation est en cours et que le PE sera élaboré ensuite. Des éléments d'évolution sur les EHPAD des CH sont présentés dans le projet médical. Il convient d'établir le projet d'établissement des CH et y intégrer des éléments d'information et d'évolution pour les EHPAD des 2 CH, au titre de l'article L 311-8 du CASF. La prescription 2 est maintenue, dans l'attente de la transmission d'informations attestant du lancement du prochain du projet d'établissement des CH de Thiers et d'Ambert, intégrant des éléments se rapportant aux EHPAD.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	NON	Aucun document n'a été remis.	Ecart 3 : En l'absence de transmission du règlement de fonctionnement, l'EHPAD n'atteste pas être conforme à l'article L311-7 du CASF.	Prescription 3 : Transmettre le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Vimal Chabrier afin d'attester de sa conformité à l'article L311-7 du CASF.	1.8_règlement_de_fonctionnement_vimal_chabrier + 1.8_règlement_de_fonctionnement_prébayle	Vous trouverez ci-joint les règlement de fonctionnement des EHPAD Vimal Chabrier et Pré-Bayle mis à jour en 2024	Le règlement de fonctionnement des EHPAD Vimal-Chabrier et Pré-Bayle est globalement complet. La prescription 3 est levée.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	NON	Aucun document n'a été remis.	Remarque 2 : L'absence de transmission de l'arrêté de nomination de la cadre supérieure de santé sur ses fonctions, et de la consultante en soins infirmiers, responsable de l'équipe soignante de l'EHPAD (ou leurs contrats de travail), n'atteste pas que le management de l'équipe soignante est organisé.	Recommendation 2 : Transmettre l'arrêté de nomination de la cadre supérieure de santé sur ses fonctions, et de la consultante en soins infirmiers, responsable de l'équipe soignante de l'EHPAD (ou leurs contrats de travail).	1.9_Décision_de_mutation_cadre_supérieur_de_santé + 1.10_Attestation_deFormation_décision_de_nomination_IDEC_EHPAD_PréBayle	Vous trouverez ci-joint la décision de mutation de la cadre de santé en charge des Ehpads. Cette personne est arrivée le 08/01/2024 et la dernière décision de mutation au sein du CH de la cadre supérieure de santé, en charge des EHPAD/USLD et la décision d'avancement de l'IDE coordonnatrice de Pré-Bayle, Mme VM.	Deux documents émanant du CH d'Ambert sont remis. Il s'agit de la décision, datée de janvier 2024, d'affection par voie de mutation au sein du CH de la cadre supérieure de santé, en charge des EHPAD/USLD et la décision d'avancement de l'IDE coordonnatrice de Pré-Bayle, Mme VM. Toutefois, aucune information n'est transmise concernant la consultante soins infirmiers de l'EHPAD Vimal-Chabrier qui assure également les fonctions de cadre de l'EHPAD Pré-Bayle. La recommandation 2 est maintenue, dans l'attente des documents relatifs à l'affectation de Mme MJ, en qualité de consultante en soins infirmiers de l'EHPAD Vimal-Chabrier.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	NON	Aucun document n'a été remis.	Remarque 3 : En l'absence de transmission des justificatifs de formation, l'établissement n'atteste pas que la cadre supérieure de santé et la consultante en soins infirmiers ont suivi des formations spécifiques à l'encadrement.	Recommendation 3 : Transmettre les attestations de formation spécifique à l'encadrement de la cadre supérieure de santé et de la consultante en soins infirmiers.	1.9_et_1.10_Attestation_deFormation_décision_de_nomination_IDEC_EHPAD_PréBayle	Vous trouverez ci-joint l'attestation de formation de la consultante en soins infirmiers. Concernant la cadre de santé, elle est diplômée de l'école des cadres et bénéficie dans ce cadre d'une formation à l'encadrement	Il est bien pris en compte que la cadre supérieure de santé est diplômée cadre de santé. Concernant Mme VM, l'infirmière coordinatrice Pré-Bayle, l'attestation de réussite, datée de 2024, de "coordinatrice de parcours d'accompagnement et de soins" confirme qu'elle est formée au management d'équipe. Pour autant, au vu de l'organigramme, celle-ci n'intervient pas au sein de l'EHPAD Vimal-Chabrier. Et, concernant Mme MJ, la cadre consultante soins infirmiers de l'EHPAD Vimal-Chabrier, aucun document n'est remis. La recommandation 3 est maintenue, dans l'attente de la transmission de l'attestation de formation spécifique à l'encadrement de la consultante en soins infirmiers, Mme MJ, qui intervient au sein de l'EHPAD Vimal-Chabrier.

1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	NON	Aucun document n'a été remis.	Ecart 4 : En l'absence de réponse, l'EHPAD ne justifie pas disposer d'un MEDEC, conformément à l'article D312-156 CASF.	Prescription 4 : Transmettre le contrat de travail ou l'arrêté d'affectation du médecin coordonnateur, en vertu de l'article D312-156 du CASF.	1.11 Contrat de travail médecins EHPAD 1 + 1.11 Contrat de travail médecin EHPAD 2 + 1.11 Convention médecin EHPAD 3 + 1.11 Convention médecin EHPAD 4	Vous trouverez ci-joint les contrats des médecins intervenants dans les Ehpads	4 documents ont été remis : 2 contrats de recrutement de médecins praticiens contractuels ainsi que 2 conventions de coopération internationale en vue de l'accueil de médecins stagiaires associés. Il est relevé que le docteur AT n'est pas affecté sur l'EHPAD Vimal-Chabrier mais sur l'EHPAD Pré-Bayle/USLD. Les 3 autres médecins, praticien et stagiaires associés, sont affectés à l'EHPAD Vimal-Chabrier ou sur les EHPADs. Les documents mentionnent que les médecins sont recrutés sur des fonctions de médecin généraliste et non sur des fonctions de médecin coordonnateur ou qu'ils sont en temps partagé sur les 2 fonctions. Sur ce point, il est déclaré que "les 2 médecins interviennent sur un temps de médecin co et un temps de médecine générale" mais que cela n'est pas précisé dans les contrats de travail. Cette mention fait effectivement défaut dans les documents. Par ailleurs, la déclaration n'apporte aucun éclairage sur le temps dédié à la coordination des médecins et ne précise pas ce que recouvre la notion de coordination. Il est rappelé que le rôle du médecin coordonnateur en EHPAD est essentiel et que ses missions sont encadrées par le code de l'action sociale et des familles.
La prescription 4 est maintenue. Transmettre les contrats de travail des médecins intégrant leurs fonctions de coordination et le temps affecté à cette mission.							
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	NON	Aucun document n'a été remis.	Ecart 5 : En l'absence de transmission d'attestation de formation et/ou diplôme spécifique à la coordination des soins du MEDEC, l'EHPAD n'atteste pas disposer d'un MEDEC qualifié pour exercer les fonctions de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-157 CASF.	Prescription 5 : Transmettre l'attestation de formation et/ou diplôme du MEDEC, conformément à l'article D312-157 CASF.		Aucune attestation de formation ou de diplôme à fournir	La réponse n'est pas satisfaisante et méconnaît la réglementation relative au médecin coordonnateur en EHPAD, qui exige que le médecin coordonnateur en EHPAD présente des qualifications en gériatrie : diplôme DESC ou DES de gériatrie, capacité en gérontologie ou DU médecin coordonnateur. Il est rappelé que la réglementation prévoit un délai de 3 ans, à partir de la prise des fonctions, pour répondre à cette exigence.
La prescription 5 est maintenue. Dans l'attente de la transmission d'éléments attestant que les médecins intervenant au sein de l'EHPAD s'engageront dans un processus qualifiant dans le domaine de la gériatrie.							
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	Aucun document n'a été remis.	Ecart 6 : L'établissement n'a pas fourni de compte rendu de la commission de coordination gériatrique, ce qui ne permet pas de vérifier si celle-ci est bien mise en place chaque année, comme le prévoit l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 6 : Transmettre les comptes rendus des réunions de la commission de coordination gériatrique afin d'attester que l'établissement est en conformité avec l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.		Il n'existe pas de commission de coordination gériatrique	La commission de coordination gériatrique n'est pas en place. Cette obligation réglementaire qui s'impose aux EHPAD est méconnue. La direction de l'établissement doit mettre en place la commission de coordination gériatrique (CCG). Elle peut l'instaurer en lien et auprès de la commission médicale d'établissement et de la direction des soins du CH d'Ambert. De plus, la CCG peut être commune aux 2 EHPAD Vimal-Chabrier et Pré-Bayle.
La prescription 6 est maintenue, dans l'attente de la mise en place de la commission de coordination gériatrique. Transmettre tout document prouvant la programmation ou l'organisation effective de la commission de coordination gériatrique en 2024.							
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	NON	Aucun document n'a été remis.	Ecart 7 : Le RAMA 2022 n'a pas été fourni par l'établissement ce qui ne permet pas de vérifier que celui-ci est régulièrement établi, conformément à l'article L311-22-1 du CASF.	Prescription 7 : Transmettre le RAMA 2022 ou 2023, afin d'attester que l'établissement respecte l'article L311-22-1 du CASF.		Il n'existe pas de RAMA à ce jour.	Il est déclaré que le RAMA n'est pas en place. Cette obligation réglementaire qui s'impose aux EHPAD est méconnue. A ce titre, il est rappelé que le RAMA est le rapport des activités médicales de l'établissement et que sa rédaction est pluridisciplinaire. Le Directeur de l'EHPAD cosigne le rapport avec le médecin coordonnateur. De plus, ce rapport est un outil de pilotage interne pour l'EHPAD, pour évaluer et suivre l'évolution du projet de soins de l'établissement et des modalités d'accompagnement du public accueilli. L'établissement peut également s'appuyer sur le modèle régional de rapport mis en ligne sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire. Enfin, le RAMA peut être commun aux 2 EHPAD Vimal-Chabrier et Pré-Bayle.
La prescription 7 est maintenue dans l'attente de la rédaction du RAMA. Il est attendu la transmission du RAMA 2023.							
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalisation aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2022 et en 2023.	OUI	L'établissement a transmis le tableau de bord des EI de l'année 2023. A la lecture du tableau, il est observé que les EI sont régulièrement déclarés en interne. De plus, la procédure "gestion des EI" transmise démontre que la gestion interne des EI est bien formalisée. Cependant, il est relevé qu'aucun EIG n'a été déclaré en 2023, ni en 2022. Il est également noté que la procédure ne fait pas mention de signalement aux autorités de contrôle lors de la déclaration d'EIG. Par conséquent, l'absence de signalement d'EIG sur deux années consécutives, dans un EHPAD d'une capacité de 174 places, n'atteste pas d'une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle.	Ecart 8 : L'absence de déclaration des EIG survenus au sein de l'EHPAD aux autorités de contrôle en 2022 et 2023 ne garantit pas le respect des obligations prévues à l'article L331-8-1 du CASF.	Prescription 8 : Assurer la déclaration des EIG aux autorités de contrôle, afin de répondre aux exigences de signalement prévues à l'article L331-8-1 du CASF.	1.15_procedure_de_gestion_des_evenements_indesirables	Vous trouverez ci-joint la procédure de gestion des événements indésirables du 12/05/2015. Celle-ci intègre le traitement des EIG. Actuellement le poste de qualité/gestion des risques est vacant, un recrutement est en cours. Cette procédure devra être revue pour intégrer la déclaration aux autorités de contrôle.	La prescription n'a pas été comprise. Les ESMS sont tenus de procéder à la déclaration des EIG aux autorités compétentes (ARS/Conseil départemental). Sont concernés par la déclaration tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou compromettre leur santé, sécurité ou bien-être physique ou moral. La procédure remise qui apparaît bien documentée n'indique rien sur la déclaration aux autorités et aucune fiche de signalement aux autorités n'est transmise.
La prescription 8 est maintenue. Transmettre tout document (fiches de signalements d'EIG aux autorités,...) attestant que l'établissement assure la déclaration des EIG aux autorités de contrôle (article L331-8-1 du CASF).							
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions en 2022 et en 2023.	OUI	Le tableau de bord des FEI survenus en 2023 répertorie les EI avec leur description, les actions immédiates entreprises et les suites données jusqu'à leur clôture. Ce tableau est complet et atteste de la mise en place d'un dispositif de gestion globale des EI en interne.					
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	NON	Aucun document n'a été remis.	Ecart 9 : En l'absence de transmission de la décision instituant le CVS, l'établissement n'atteste pas être conforme à l'article D311-4 du CASF et n'atteste pas que sa composition est conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 9 : Transmettre la décision instituant tous les membres du CVS afin de vérifier sa conformité aux articles D311-4 et 5 du CASF.	1.17 Composition CVS EHPAD Pré Bayle	Vous trouverez ci-joint la décision instituant les membres du CVS pour l'EHPAD Pré-Bayle. La décision de l'EHPAD Vimal-Chabrier est à établir.	La composition du CVS de l'EHPAD Pré-Bayle/USLD est remise. Elle présente les représentants des résidents, des familles et des professionnels de l'EHPAD et de l'USLD. Les élections ont eu lieu en juin 2023. Il est déclaré que "la décision de l'EHPAD Vimal-Chabrier est à établir", sans préciser si les élections se sont tenues.
La prescription 9 est maintenue dans l'attente de la transmission de la décision instituant les membres du CVS de l'EHPAD Vimal-Chabrier.							
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	Le règlement intérieur du CVS prend en compte les modifications introduites par le décret du 25 avril 2022 et a été validé lors de la réunion de CVS du 27 juin 2023.					
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et de 2023	OUI	Les comptes rendus du CVS des 12/01/2022, 08/06/2022, 02/12/2022, 24/03/2023 et du 27/06/2023 ont été remis. Il est noté que seuls deux comptes rendus de CVS ont été remis pour l'année 2023, l'instance ne s'est donc pas tenue au moins trois fois par an sur l'année 2023 pour l'EHPAD Vimal Chabrier.	Ecart 10 : En l'absence d'organisation de 3 CVS en 2023, l'EHPAD contrevent à l'article D311-16 du CASF.	Prescription 10 : Veiller à réunir le CVS au moins 3 fois par an, conformément à l'article D 311-16 du CASF.		Vos prescriptions seront mises en application en 2024	Il est pris bonne note de la déclaration.
		A la lecture des comptes rendus, il est observé que les échanges sont riches et que les thématiques abordées sont variées. Toutefois, il est constaté que les comptes rendus ne sont pas signés par la Présidente du CVS.	Ecart 11 : En l'absence de signature du compte rendu du CVS par la Présidente du CVS, l'établissement contrevent à l'article D311-20 du CASF.	Prescription 11 : Faire signer les comptes rendus de CVS par la Présidente du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF.			Toutefois, en l'absence de transmission d'éléments probants, les prescriptions 10 et 11 sont maintenues. Transmettre tout document attestant qu'en 2024 le CVS se réunira bien au moins 3 fois et transmettre les comptes rendus du CVS qui se sont tenus depuis le début d'année 2024 afin de vérifier s'ils sont bien signés par la présidente du CVS.
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.	NON	L'arrêté conjoint ARS/conseil départemental, daté du 3 janvier 2017, autorise 174 places dont 7 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement temporaire.			2.1 Arrêté autorisation EHPADs du 03/01/2017	Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'autorisation des EHPADs Vimal-Chabrier et Pré-Bayle	L'arrêté transmis n° 2016-7012 de renouvellement de l'autorisation fait bien mention des 7 places d'accueil de jour (AJ) et de 3 places d'hébergement temporaire (HT).

		<p>2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023. Joindre le justificatif.</p>	<p>Aucun document n'a été remis.</p>	<p>Ecart 12 : En l'absence de transmission d'éléments précisant le taux d'occupation de l'hébergement temporaire et de la file active de l'accueil de jour, l'EHPAD ne justifie pas respecter son arrêté d'autorisation.</p>	<p>Description 12 : Transmettre tout élément attestant du taux d'occupation et de la file active de l'accueil temporaire (hébergement temporaire et accueil de jour).</p>	<p>2.2 File active Patients Accueil de jour_2023 + 2.2 Taux d'occupation CLARA_2023</p>	<p>Vous trouverez ci-joint les éléments attestant le taux d'occupation et de la file active de l'accueil de jour CLARA. Les lits de l'hébergement temporaire ne sont pas installés à ce jour, l'installation des lits est prévu sur le 2ème semestre 2024.</p>	<p>Le tableau remis fait apparaître pour l'AJ un taux d'occupation moyen de 42,29% sur l'année 2023. Par ailleurs, il est déclaré concernant l'HT, que les 3 places d'HT seront installées au cours du 2ème trimestre 2024. Or, au regard de la date d'autorisation des places d'HT, qui remonte à presque 10 ans (Cf. arrêté conjoint n°2014-587 du 24 décembre 2014), la prévision d'installation des places apparaît particulièrement tardive. Des raisons non présentées expliquent certainement ce retard. Néanmoins, l'installation effective des 3 places d'HT ne peut être davantage différée dans le temps, car cette situation conduit à priver de cette offre d'accueil des personnes âgées et des aidants concernés par cette modalité de prise en charge adaptée, ce qui peut être préjudiciable pour ce public. De plus, l'HT ne peut être considéré comme une variable d'ajustement pour la structure. L'établissement veillera à ouvrir les 3 places d'HT rapidement, et au plus tard pour le début septembre 2024.</p>
	NON							<p>La prescription 12 est maintenue. Transmettre tout élément attestant de l'occupation effective des 3 places d'hébergement temporaire.</p>
<p>2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.</p>	NON	<p>Aucun document n'a été remis.</p>	<p>Ecart 13 : En l'absence de transmission du projet spécifique de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, l'établissement n'atteste pas respecter l'article D312-9 du CASF.</p>	<p>Description 13 : Transmettre le projet spécifique de l'accueil de jour et celui de l'hébergement temporaire, afin d'attester que ces documents existent, conformément à l'article D312-9 du CASF.</p>			<p>Aucun document à fournir sur les projets spécifiques de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire</p>	<p>I est pris bonne qu'il n'existe pas de projet de service pour l'accueil de jour, ni pour l'hébergement temporaire. L'établissement veillera à les établir et à ce qu'ils soient complets en décrivant de manière détaillée les modalités d'organisation mises en place pour les 2 dispositifs d'accueil. Pour l'AJ, il s'agit notamment d'indiquer les objectifs poursuivis pour les bénéficiaires, le public accueilli, le parcours personnalisé, les relations avec les aidants/la famille, l'accompagnement proposé et son organisation (équipe dédiée, activités, etc.) et l'ancre territorial ainsi que les partenariats. Pour l'HT, il s'agit notamment de décrire l'accompagnement des résidents, de l'admission jusqu'à la sortie et présenter de manière exhaustive les objectifs opérationnels de l'HT, les modalités d'admission, de séjour, d'organisation de la sortie et du retour à domicile, le projet d'accompagnement personnalisé, le programme d'actions de soutien des aidants, la prévention et l'éducation à la santé et l'inscription dans les dispositifs de coordination gérontologique et dans le réseau des partenaires locaux (sociaux, médico-sociaux et sanitaires).</p>
								<p>La prescription 13 est maintenue, dans l'attente de la rédaction effective des projets de service pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire.</p>
<p>2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt-il)s d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.</p>	OUI	<p>L'établissement a transmis le planning du PASA et de l'accueil de jour (CLARA). A la lecture du planning, il est constaté que quatre ASD sont affectés sur ces deux services. Il n'est pas possible d'identifier le nombre d'ASD spécifiquement affectés à l'accueil de jour et ceux du PASA. Il n'est pas fait mention sur le planning d'autres professionnels intervenant sur l'accueil de jour. Par ailleurs, le rapport d'activité de l'accueil de jour de 2023 mentionne une équipe d'accueil de jour composée de seulement "quatre agents : trois ASG et une ASD, toutes les quatre en poste à 80%". Cela n'atteste pas que l'accueil de jour bénéficie d'une équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, psychomotricien, animateur, etc.). Par ailleurs, aucun élément concernant l'hébergement temporaire n'a été remis.</p>	<p>Remarque 4 : En l'absence de précisions sur le personnel dédié à l'accueil de jour et à l'hébergement temporaire, l'EHPAD n'atteste pas que la prise en charge des publics accueillis en AJ et HT est organisée et adaptée à leurs besoins de manière pluridisciplinaire.</p>	<p>Recommandation 4 : Transmettre tout élément indiquant qu'une organisation, avec une équipe pluridisciplinaire dédiée à l'accueil de jour et à l'hébergement temporaire, est mise en place.</p>	<p>2.4 Convention + 2.4 Décision de travail Kiné + 2.4 Planning accueil de jour CLARA</p>	<p>Pour l'accueil de Jour : Vous trouverez ci-joint la convention de partenariat avec , la décision de travail du kinésithérapeute et le planning de janvier 2024 (aucun planning élaboré en 2023). Pour l'hébergement temporaire : aucun document à transmettre pour le moment. L'HT sera fonctionnel fin 2024.</p>	<p>A l'appui des documents transmis, il est relevé que l'équipe intervenant auprès des personnes âgées de l'accueil de jour est pluridisciplinaire. Elle compte une kinésithérapeute (décision de travail à temps partiel de la kinésithérapeute remis) et fait appel à des prestataires extérieurs. En effet, l'association met à disposition des professionnels : art-thérapeute, psychologues, ergothérapeutes, psychomotriciens et diététiciens (convention signée en août 2023/valable jusqu'en août 2026). Le planning de janvier 2024 de l'AJ indique 2 animateurs (1,30 ETP), 1 animateur sportif (0,80 ETP), 1 psychologue (présente 3 jours par semaine), 1 ergothérapeute (temps plein), 1 psychomotricienne (temps de présence non identifié en l'absence de légende du planning) et 1 kinésithérapeute (0,80 ETP). Il est supposé en croisant la convention avec et le planning de l'AJ remis que le psychologue, l'ergothérapeute et le psychomotricien qui interviennent sur l'AJ sont mis à disposition par l'association. Toutefois, il n'est pas précisé qui assure la coordination des professionnels intervenants sur l'AJ et il est noté l'absence de personnel soignant de type IDE et/ou d'AS/AMP intervenant à l'AJ.</p>	
								<p>Pour l'hébergement temporaire, il est déclaré que celui-ci n'est pas encore fonctionnel.</p> <p>La recommandation 4 est levée pour l'accueil de jour.</p> <p>En revanche la recommandation 4 est maintenue pour l'hébergement temporaire. Il est attendu des éléments probants en retour.</p>
<p>2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.</p>	OUI	<p>Les diplômes des quatre aides-soignantes ont été transmis.</p>						
<p>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)? Joindre le document.</p>	OUI	<p>Le règlement de fonctionnement de l'accueil temporaire n'a pas été transmis.</p>	<p>Ecart 14 : En l'absence de transmission du règlement de fonctionnement de l'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire), l'établissement n'atteste pas respecter l'article D312-9 du CASF.</p>	<p>Description 14 : Transmettre le règlement de fonctionnement de l'accueil temporaire (accueil de jour et hébergement temporaire), conformément à l'article D312-9 du CASF.</p>	<p>Règlement_intérieur_CLARA_2023</p>	<p>Vous trouverez ci-joint le règlement intérieur de l'accueil de jour CLARA. Le règlement de fonctionnement de l'hébergement temporaire reste à établir.</p>	<p>Le règlement intérieur de l'AJ est remis. Le document a été actualisé en janvier 2024. Le document n'appelle pas de remarques.</p> <p>En l'absence d'installation des places d'HT, ce dispositif d'accueil temporaire ne dispose pas encore de règlement intérieur.</p>	<p>La prescription 14 est levée concernant l'AJ.</p> <p>En revanche, la prescription 14 est maintenue pour l'HT. Transmettre le projet de règlement intérieur des 3 places d'HT, une fois que celui-ci sera rédigé.</p>